



Modalités d'accès à des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée pour des fins de recherche			
Demande en vertu de la Loi sur l'accès	Demande en vertu du projet de loi 19		Demande en vertu de la Loi sur l'ISQ
<p>Qui? 67.2.1. La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques</p> <p>À qui adresser la demande? À l'organisme qui détient les données</p>	<p>Qui? 31. Un chercheur lié à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé à l'annexe I, à un établissement public de santé et de services sociaux ou à un établissement de santé et de services sociaux privé conventionné qui exploite un centre hospitalier qui souhaite accéder à un rsss nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche.</p> <p>À qui adresser la demande? Au plus haut dirigeant de l'établissement ou de l'organisme auquel il est lié ou à la personne désignée par ce dirigeant.</p>	<p>Qui? 32. Un chercheur qui n'est pas visé à l'article 31 et qui souhaite accéder à un rsss nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche</p> <p>À qui adresser la demande? Au centre d'accès pour la recherche visée à l'article 62 du PL19</p>	<p>Qui? 13.7. Tout chercheur lié à un organisme public qui entend obtenir de l'Institut la communication de renseignements désignés à des fins de recherche</p> <p>À qui adresser la demande? À l'ISQ</p>
<p>Modalités de la demande d'accès Il doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire sa demande par écrit; 2. joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; 3. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP, <i>Voir l'encadré en gris</i>): exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 sont remplis; 4. le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche. 5. mentionner toutes les personnes et tous les organismes 	<p>Modalités de la demande d'accès Il doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire sa demande d'autorisation par écrit 2. joindre à sa demande une présentation détaillée des activités liées au projet de recherche 3. joindre l'EFVP (<i>Voir l'encadré en gris</i>), laquelle doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition, à leur support et à leur format; 4. joindre l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche. 		<p>Modalités de la demande d'accès Il doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire la demande par écrit, selon la forme déterminée par l'Institut. 2. joindre une présentation détaillée des activités de recherche; 3. EFVP (<i>Voir l'encadré en gris</i>): démontrer dans sa demande que les conditions suivantes sont remplies (1 à 5); 4. joindre, le cas échéant, la décision d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette recherche;



<p>à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;</p> <p>6. le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements;</p> <p>La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :</p> <p>1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;</p> <p>2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;</p> <p>3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;</p> <p>4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;</p> <p>5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.</p>	<p>Le plus haut dirigeant de l'établissement ou de l'organisme ou la personne désignée par ce dirigeant peut autoriser l'accès aux renseignements nécessaires au projet de recherche, lorsqu'il considère que les critères suivants sont satisfaits :</p> <p>5 al.3 du PL 19 : lorsqu'il est possible d'accéder à un renseignement de santé ou de services sociaux ou de l'utiliser sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, l'accès à ce renseignement ou son utilisation doit se faire sous cette forme.</p> <p>1° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée;</p> <p>2° l'objectif du projet de recherche l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de l'accès aux renseignements sur la vie privée de la personne concernée;</p> <p>3° les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui ont été ou qui seront mises en place pour la réalisation du projet de recherche sont conformes aux règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux visées aux articles 41 et 42 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 47.</p> <p>Le critère de nécessité est présent dans le paragraphe qui introduit les critères ci-haut (voir notre soulignement).</p>	<p>5. joindre un document établissant que le chercheur est lié à un organisme public;</p> <p>6. joindre les autres documents que peut déterminer le ministre par règlement.</p> <p>Le chercheur doit, dans sa demande, démontrer que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° l'objectif de sa recherche ne peut être atteint que par la communication de ces renseignements personnels;</p> <p>2° il est déraisonnable d'exiger de lui qu'il obtienne le consentement des personnes concernées;</p> <p>3° la communication et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de sa recherche ne sont pas préjudiciables aux personnes concernées et les bénéfices attendus de la recherche sont dans l'intérêt public;</p> <p>4° les renseignements personnels seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité;</p> <p>5° seuls les renseignements personnels nécessaires à sa recherche sont demandés.</p>
--	---	---



	<p>Obligation additionnelle en vertu du PL19 :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Pour l'art.31 seulement, soit pour le chercheur lié : Avant d'autoriser l'accès aux rsss demandés, le plus haut dirigeant de l'établissement ou de l'organisme ou la personne désignée par ce dirigeant doit consulter les organismes détenteurs des renseignements visés par la demande, qui disposent alors de 10 jours pour présenter leurs observations.</p> </div>	
<p>Modalités de l'entente de communication : Entente de communication entre l'organisme public qui communique des renseignements personnels et la personne ou l'organisme à qui il les transmet</p> <p>Entente stipulant notamment que ces renseignements ne peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité; 2.être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche; 3.être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche; 4.être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées. <p>Cette entente doit également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les 	<p>Modalités de l'entente de communication : Pour l'art 32 seulement, soit pour le chercheur non lié à un organisme du secteur de la santé : Entente de communication entre le centre d'accès et le chercheur non lié à un organisme du secteur de la santé</p> <p>Entente stipulant notamment que les renseignements visés par l'autorisation ne peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.être rendus accessibles qu'aux personnes dont l'exercice des fonctions nécessite d'en prendre connaissance et qui ont signé un engagement de confidentialité; 2.être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités liées au projet de recherche; 3.être appariés avec tout autre renseignement que ceux mentionnés à la présentation détaillée des activités liées au projet de recherche; 4.être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées. <p>Cette entente doit également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés à des fins de sollicitation en vue de leur participation au projet de recherche; 	<p>Modalités de l'entente de communication : Entente de communication entre le chercheur lié à un organisme public et l'ISQ</p> <p>L'entente doit stipuler que ces renseignements ne peuvent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité; 2.être utilisés à des fins différentes que celles prévues dans la présentation détaillée des activités de recherche; 3.être comparés, jumelés ou appariés avec tout autre renseignement non prévu dans la présentation détaillée des activités de recherche; 4. être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées. <p>Cette entente doit également:</p>



<p>rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;</p> <p>2.prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;</p> <p>3.déterminer un délai de conservation des renseignements;</p> <p>4.prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements;</p> <p>5.prévoir que l'organisme public et la Commission doivent être avisés sans délai :</p> <p>a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;</p> <p>b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;</p> <p>c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.</p> <p><i>(Aucune condition additionnelle pour l'entente)</i></p> <p>Transmission de l'entente (qui, où, dans quel délai?) L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».</p>	<p>2.prévoir des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements;</p> <p>3. déterminer un délai de conservation des renseignements;</p> <p>4. prévoir l'obligation d'aviser le centre d'accès de la destruction des renseignements;</p> <p>5.prévoir que le centre d'accès doit être avisé sans délai :</p> <p>a) du non-respect de toute condition prévue par l'entente;</p> <p>b) de tout manquement aux mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements prévues par l'entente;</p> <p>c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.</p> <p><i>(condition additionnelle pour l'entente)</i></p> <p>6. lorsqu'il est possible de réaliser le projet de recherche en accédant aux renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, prévoir, conformément au troisième alinéa de l'article 5, que l'accès aux renseignements nécessaires doit se faire uniquement sous cette forme;</p> <p>Transmission de l'entente (qui, où, dans quel délai?) Non prévu</p>	<p>1. prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;</p> <p>2.déterminer un délai de conservation des renseignements;</p> <p>3. prévoir la destruction des renseignements à l'expiration du délai de conservation;</p> <p>4. prévoir que l'Institut et la Commission d'accès à l'information doivent être avisés sans délai:</p> <p>a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;</p> <p>b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;</p> <p>c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements;</p> <p><i>(condition additionnelle pour l'entente)</i></p> <p>5. prévoir la transmission à l'Institut des renseignements nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article 13.16.</p> <p>Transmission de l'entente (qui, où, dans quel délai?) 13.11. L'Institut doit transmettre copie de toute entente de communication à la Commission d'accès à l'information et à l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements qui en font l'objet dans les 30 jours suivant sa conclusion.</p>
--	--	--